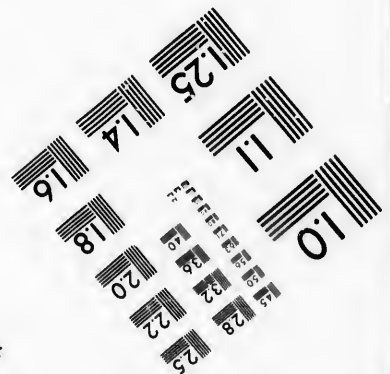
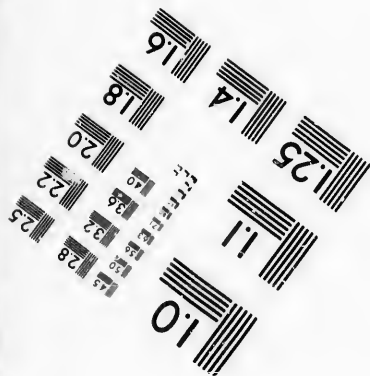
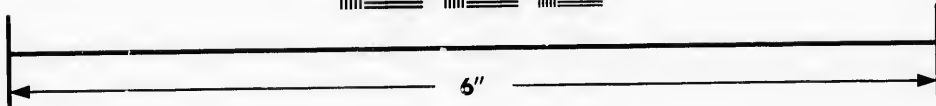
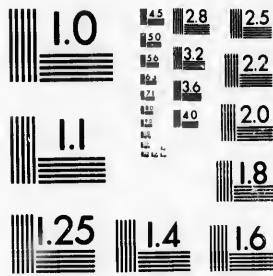


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N. Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0  
4.5

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

1.5  
1.8  
2.0  
2.2  
2.5  
2.8  
3.2  
3.6  
4.0  
4.5

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents  | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:<br>Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] [3] p. La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

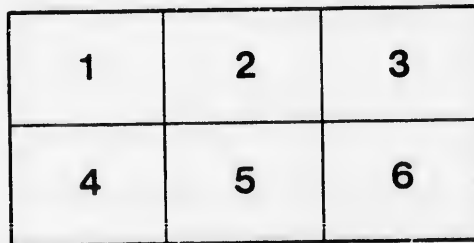
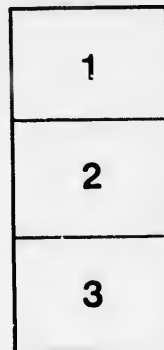
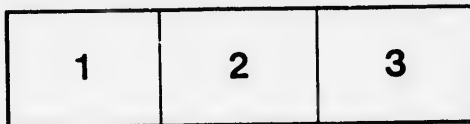
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
ocifler  
une  
mage

rrata  
to

pelure,  
n à

ant la dernière

32X

EN APPEL.

PIERRE THERIAULT,  
Appellant,

ET

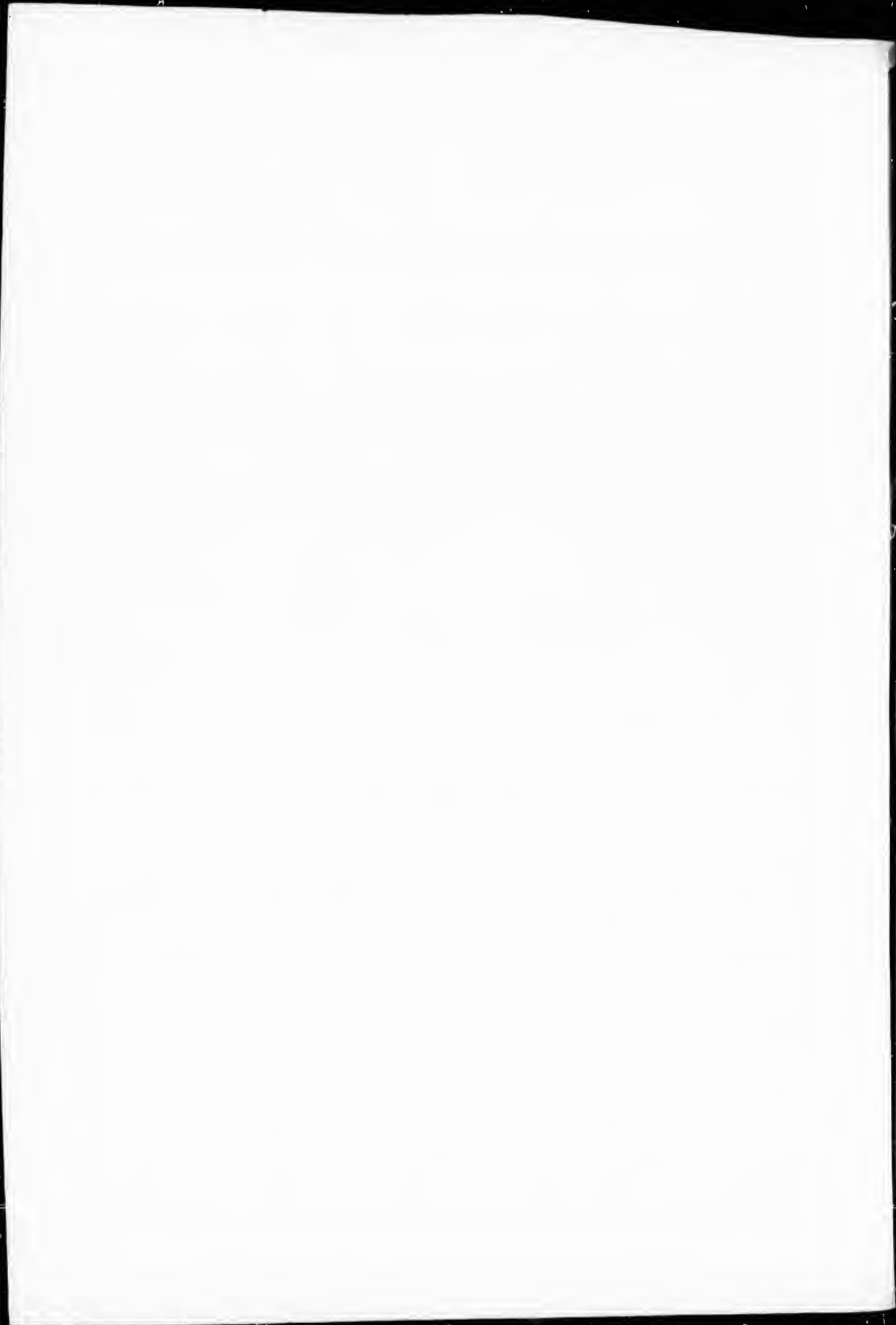
JEAN B. LECLERC dit  
FRANCOEUR,  
Intimé.

*Factum de l'Appellant.*

*Acte de l'Appellant. 1891*  
*SM*

ST. REAL, Avocat.

EN APPEL.



**PIERRE THERIAUT,**

Appellant,

ET

**JEAN BAPFISTE LECLERC, dit  
FRANCEUR,**

Intimé.

FACTUM DE L'APPELLANT.

L'ACTION instituée par l'Appellant en Cour Inférieure à Québec étoit en *Bornage* et avoit pour but de faire mesurer, séparer et border les terres respectives des parties, aboutissant l'une à l'autre.

La terre de l'Appellant étant située dans la troisième concession de la Paroisse St Jean et celle de l'Intimé dans la deuxième, il étoit impossible de donner à l'Intimé la profondeur de sa terre sans mesurer la profondeur de la terre de Joseph Marie Caron située au premier rang des concessions de St Jean et aboutissant la terre de l'Intimé; car le point d'où l'on devoit partir pour mesurer la terre de l'Intimé étoit nécessairement son front qu'on ne pouvoit trouver sans déterminer la profondeur de la terre du premier rang. C'est pourquoi l'Appellant en poursuivant l'Intimé son voisin immédiat, avoit aussi mis en cause son arrière voisin Joseph Marie Caron.

Il conçoit à ce qu'il fût procédé d'abord au mesurage de la terre de Joseph Marie Caron située dans la première concession, ensuite à ce qu'en partant de la profondeur de cette terre on mesurât celle de l'Intimé, située au deuxième rang des concessions, pour au bout de sa profondeur être tiré une ligne de séparation entre la terre de l'Intimé et celle de l'Appellant.

Le Sieur Caron n'étoit pas d'avis que l'on mesurât sa terre, il sentoît que cela pourroit avoir ses inconvéniens et l'événement a justifié ses craintes en prouvant qu'il empiétoit considérablement sur la terre de l'Intimé Leclerc; ce dernier ne demandoit pas mieux que de rester comme il étoit en prenant sur la terre de l'Appellant ce qui lui manquoit du côté de Caron, aussi ces deux bons voisins ont-ils résisté avec une égale fureur à la demande de l'Appellant.

Le Sieur Caron opposa à cette demande une défense en fait contenant *dénégation générale* des faits allégués par l'Appellant et une défense en droit par laquelle il lui *nioit le droit d'action*, et pour premier triomphe de la mauvaise foi dans cette cause, le Sieur Caron fut renvoyé *absous* de la demande de l'Appellant comme n'étant pas *voisin* mais seulement *arrière voisin* du demandeur.

Le Sieur Leclerc plaida par *Exception Péremptoire en droit perpétuelle* suivant le langage des Règles de Pratique.

1°. Prescription de 10 ans entre présens et 20 ans entre absens.

2°. Que la ligne d'entre la 1re. et la 2me. concessions de St. Jean fût tirée le 6 Août 1788 par l'Arpenteur M<sup>c</sup>Carthy, sur laquelle ligne, se trouve la terre du Sieur Leclerc, qui lui appartenoit depuis le 16 Septembre 1778.

3°. Que le 6 Juillet 1799 le Sieur Leclerc avoit tiré sa ligne de séparation avec un nommé Joseph Marie Gagnon, conformément au procès-verbal de l'Arpenteur M<sup>c</sup>Carthy du 6 Août 1788.

4°. Que les titres du Sieur Leclerc sont antérieurs à ceux de l'Appellant.

L'Appellant ayant répondu généralement à cette Exception, les parties se trouvèrent contraires en fait et la cause fut inscrite au rôle des Enquêtes par l'Appellant le 5 Avril 1819 pour le 10 du même mois.

Le 10 d'Avril la cause fut appelée et continuée au 2 de Juin suivant, du consentement des parties, et le 2 de Juin elle fut de nouveau continuée jusqu'au trois du même mois par ordre de la Cour Inférieure. II



Il semble que le Sieur Leclerc qui avoit *consenti*, le 10 d'Avril 1819, à ce que l'Enquête eût lieu le 2 de Juin suivant, auroit dû être prêt le 2 de Juin à faire son Enquête, ou du moins à donner les raisons qui l'en empêchoient ; La loi du Pays, les Règles et la Pratique de la Cour, tout lui en imposoit le devoir : Cependant le trois de juin étant venu, le Sieur Leclerc qui *comme exceptant* devoit le premier faire sa Preuve ayant déclaré qu'il n'avoit pas de Témoins : à faire entendre et l'Appellant qui croyoit à la sincérité de cette Déclaration, en ayant fait autant de sa part, le Sieur Leclerc demanda la continuation de l'Enquête pour produire certains papiers et la Cour Inférieure, par un oubli fatal des lois du pays et de ses propres Règles accorda au Sieur Leclerc ce qu'il demandoit, sans exiger de lui aucune raison pour une si manifeste infraction de l'ordre judiciaire.

L'Appellant ne pouvoit que protester contre un pareil abus, il le fit et le Sieur Leclerc n'en produisit pas moins la copie d'une procédure entre l'Appellant et lui dans une cause en bornage instituée en 1813 et abandonnée par l'Appellant.

Son intention étoit de faire valoir l'Enquête par témoins, qui avoit eu lieu dans cette première cause et d'é luder ainsi sa déclaration de ce qu'il n'avoit aucun témoin à faire entendre ; déclaration qui seule avoit empêché l'Appellant de produire des témoins à l'Enquête.

Quoiqu'il en soit les titres du Sieur Leclerc et les témoignages mêmes qu'il a si illégalement produits ne sont d'aucun poids en sa faveur.

Les Titres du Sieur Leclerc, tels qu'il les a produits devant l'arpenteur Jean Baptiste Larue, lui donnent 42 arpens de profondeur, bornés pardevant aux Terres du premier rang.—(Pièce 39 du Record.)

Toute la preuve qui résulte du Témoignage, c'est que le Sieur Leclerc a possédé le terrain de l'Appellant depuis environ 18 ans.

Le Procès Verbal du Sieur Jeremiah M'Carthy arpenteur du 6 Août 1788 a été fait en l'absence de l'Appellant, ce n'est pas un Acte translatif de Propriété et le Sieur Leclerc est lui-même un des principaux auteurs de ce Procès-Verbal fait subséquemment à son Titre auquel il réfère et qu'il ne sauroit changer.

La Cour Inférieure parut voir au juste le mérite de cette Cause lorsque par son Jugement du 19 de juin 1819 elle ordonna qu'il seroit procédé par un arpenteur à mesurer les terres respectives des parties et à tirer une ligne de séparation entr'elles et même, pour cette fin, d'entrer sur les Terres des voisins s'il le croyoit juste et nécessaire et de dresser Procès Verbal et Plan figuratif de son opération.

Cette opération faite par M. Larue arpenteur a fait voir que le Sieur Leclerc empiète précisément autant sur la terre de l'Appellant que Joseph Marie Caron empiète sur la terre du Sieur Leclerc, ce qui fait plus de deux arpens sur la largeur de la terre de l'Appellant.—(Pièce No. 39.)

Les réflexions suivantes s'offrent spontanément au premier coup d'œil que l'on jette sur cette Procédure.

1°. Que les Terres de la première Concession dans la Paroisse de St. Jean ont 42 arpens de profondeur.—(Pièce No. 20.)

2°. Que celles des 2me. et 3me. Concessions ont la même profondeur de 42 arpens.—(Pièce 39 et 5.)

3°. Que la profondeur et la position respective de ces terres établies par des titres ne peuvent être changées que par des titres contraires ou par la prescription de 30 ans,

4°. Qu'il n'y a aucun titre contraire dans la cause et qu'il n'y a aucune prescription de 30 ans d'alléguée ni prouvée.

5°. Que la prescription de 10 ans entre présens et 20 ans entre absens ne peut jamais être contraire au titre de celui qui l'invoque, mais qu'il faut qu'elle soit conforme au titre, sans quoi elle n'est rien.

6°. Que la possession du Sieur Leclerc est contraire aux titres filés par lui-même qui donnent 42 arpens de profondeur à chaque concession.

7°. Que personne ne peut se faire un titre à soi-même ni changer le titre de sa possession, et que conséquemment les procès-verbaux des 6 Avril 1788 et 7 Juillet 1799, ne sont d'aucun poids.

Malgré ces raisons aussi insurmontables qu'elles sont évidentes, la Cour Inférieure a renvoyé l'Action de l'Appellant, et c'est de ce Jugement rendu le 12 d'Avril dernier que l'Appellant a interjeté le présent Appel.

*William S. M. Brown*

10 d'Avril 1819, à  
e prêt le 2 de Juin  
l'en empêchoient;  
ui en imposoit le  
ere qui *comme ex-*  
t'avoit pas de Té-  
é de cette Déclara-  
la continuation de  
eure, par un oubli  
eur Leclerc ce qu'il  
manifeste infraction

abus, il le fit et le  
eure entre l'Appel-  
t abandonnée par

qui avoit eu lieu  
e qu'il n'avoit au-  
pêché l'Appellant

enages mêmes qu'il

devant l'arpenteur  
nés pardevant aux

le Sieur Leclerc a

ar du 6 Août 1788  
latif de Propriété  
ce Procès-Verbal  
roit changer.

Cause lorsque par  
cédé par un arpen-  
igne de séparation  
oisins s'il le croyoit  
f de son opération.

que le Sieur Le-  
que Joseph Marie  
us de deux arpens

r coup d'œil que

paroisse de St. Jean

me profondeur de

es établies par des  
u par la prescrip-

qu'il n'y a aucune

ans entre absens ne  
is qu'il faut qu'elle

ux titres filés par  
cession.

changer le titre de  
es 6 Avail 1788 et

identes, la Cour In-  
ement rendu le 19  
el.

*Handwritten signature*

